

## Structures solidaires plutôt que capitaux extérieurs

Depuis plusieurs années, la profession d'avocat est sommée de changer, de se transformer, d'innover, de s'adapter pour faire face à l'avènement du numérique et à l'évolution de l'offre et de la demande juridique qui en découle : site de consultation juridiques en ligne gérées par des sociétés commerciales, standardisation d'acte type, multiplication d'annuaires d'avocat en ligne avec publication de commentaires et notations de clients...

Dans une société dans laquelle tout est devenu marchandise, le droit ne serait pas une exception, et l'avocat, quand bien même serait-il un auxiliaire de justice, devrait se plier aux règles du marché et accepter pour survivre de se voir appliquer ses recettes les plus classiques notamment l'accroissement de la concurrence, la publicité et l'innovation technique, ou plus exactement le recours massif aux nouvelles technologies pour offrir de services standardisés.

Pour y parvenir et stimuler la croissance des cabinets d'avocats, il conviendrait de lever des fonds nécessaires à leur développement par l'ouverture des cabinets d'avocats aux capitaux extérieurs.

Ainsi selon l'exposé des motifs de la loi Macron (alors Ministre de l'économie) du 6 août 2015, l'inter professionnalité capitaliste et d'exercice, en permettant les investissements dans les cabinets d'avocats par des professionnels extérieurs, a pour objectif de faciliter et simplifier les synergies au profit des entreprises et des justiciables, de renforcer la concurrence des prix et constitue de nouvelles perspectives commerciales pour les professionnels avec plus de dynamisme et de compétitivité des structures au niveau européen et international.

Mais nous, avocat des gens, qui intervenons en droit des personnes, en exercice individuel ou dans le cadre de petites structures, à quoi pourrait bien nous servir les capitaux extérieurs ?

Qui voudrait investir dans nos cabinets ?

Nous artisans du droit, qui considérons que l'avocat joue un rôle social dans un état de droit, nous qui sommes comme des contre-pouvoirs aussi bien politique qu'économique, comment nous structurer pour répondre aux besoins de droit non satisfaits ?

Nous notre but ce n'est pas de trouver de nouvelles parts de marché mais de répondre aux besoins de droit, comment répondre à ces besoins non ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché ?

Comment mettre fin au scandale que constitue la renonciation par de nombreux justiciables à l'exercice de leurs droits faute de pouvoir s'offrir les services d'un avocat.

Nous avons sans doute besoin nous aussi besoin de faire des investissements en communication, en documentation juridique, en outil informatique, en formation.

Nous devons être capable d'être rentable, de travailler dans de meilleures conditions, et produire des prestations de qualité à un coût abordable.

Nous devons réfléchir à comment nous servir de ces nouvelles possibilités pour inventer des structures d'exercice qui nous ressemblent, qui reflètent notre conception de la profession, qui nous permettent de construire des réseaux d'échanges et de partage, d'élaborer des défenses communes.

Il me semble que nous devrions réfléchir à la création de cabinets d'avocats solidaires dont le régime s'inspirerait du modèle des entreprises de l'économie sociale et solidaire, telles les sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les entreprises de l'ESS ouvrent des voies nouvelles car elles cherchent à produire, consommer et décider autrement. Ces structures partagent un projet économique au service de l'utilité sociale, une mise en œuvre éthique, une gouvernance démocratique.

Elles se définissent comme des groupements de personnes et non de capitaux, porteuses d'un projet collectif. Souvent, elles mettent en œuvre des projets innovants qui concilient intérêt collectif et activités économiques répondant aux besoins des populations et des territoires.

C'est précisément ce que nous défendons au SAF.

Créer une entreprise d'économie sociale et solidaire (ESS), c'est avant tout être guidé par une finalité : c'est viser l'impact social plutôt que la génération d'un profit financier.

La Loi Hamon de 2014 définit l'ESS par son champ d'activité ; c'est "un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine".

Les entreprises de l'ESS remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices.
- Une gouvernance démocratique, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.
- Une gestion conforme aux principes suivants:
- Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise,
- Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées,
- En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du « boni de liquidation » est redistribué à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

La définition de l'ESS est dite « inclusive », peu importe ses statuts, l'entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire l'est par le respect de principes éthiques forts : But poursuivi

autre que le simple partage des bénéfices ; Gouvernance démocratique; Gestion responsable.

En cela, l'économie sociale et solidaire est bien un mode d'entreprendre qui ne doit pas être réservé à certains domaines d'activité, mais au contraire être élargie à toutes les activités pour lesquelles la Loi du marché ne doit pas dominer.

Les avantages offerts par la qualité d'entreprise de l'ESS sont notamment la reconnaissance institutionnelle vis à vis du public et des financeurs (publics ou privés) et l'éligibilité aux financements solidaires.

Pour les cabinets d'avocats comme les nôtres, le fait d'appartenir à un mode d'entreprendre différent et de le revendiquer publiquement pourrait nous permettre de mettre en avant notre vision de la profession et notre façon d'exercer, comme une sorte de label qui nous distinguerait, aux yeux du public, des autres cabinets d'avocats.

Faire entrer nos cabinets dans le champ de l'ESS pourrait être en outre une solution à nos besoins de financement et choisir le statut de société coopérative l'occasion d'intégrer à nos structures des partenaires :

collectivités territoriales,

associations (défense des étrangers, droit des femmes, consommateurs, logement, LDH...),

fondations (human right Watch, open society...),

assistante sociale, psychologue, mandataire à la protection des majeurs...

Ces partenariats pourraient nous permettre de répondre à l'ensemble des besoins des justiciables, éventuellement au sein d'un lieu unique, construire des réseaux d'échanges, élaborer des défenses communes, porter des actions de groupes et mutualiser des moyens (locaux, documentation, logiciels etc).

On pourrait ainsi tirer partie, dans le cadre de nos valeurs, de l'interprofessionnalité capitaliste et d'exercice.

Je vois deux intérêts majeurs à structurer nos cabinets sous la forme d'une société coopérative d'intérêts collectifs : les partenariats qu'elle permet de réaliser et l'agrément ESS que procure ce statut coopératif.

### Mais d'abord une SCIC c'est quoi ?

Loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Loi 2001-624 du 17 juillet 2001

Circulaire du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif

Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 23 à 26, 33, 34)

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable.

Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

**L'intérêt collectif** consiste à créer une dynamique collective avec des parties-prenantes qui auront un lien différent avec l'activité (lien d'usage, de production, de fournisseur...) et qui ont décidé d'agir ensemble pour être plus forts.

Ce qui rend les SCIC intéressantes pour nous c'est qu'elles constituent un instrument de partenariat entre des acteurs multiples, aussi bien publics que privés, intéressés à divers titres, agissant dans un même projet d'intérêt commun, avec un objectif d'entraide et d'échange.

La SCIC permet ainsi de constituer des espaces d'action collective.

Le caractère spécifique de la SCIC réside en effet dans son multisociétariat qui peut mobiliser pour sa réussite économique toutes ressources et compétences de personnes physiques ou morales, publiques ou privées

Elles permettent donc d'associer autour d'un même projet :

- Les **producteurs du bien ou du service** (salariés, employés ou cadres, tous types de contrat de travail),
- Les **bénéficiaires du bien ou du service** (clients, fournisseurs, habitants, associations d'usagers, etc...),
- **Toute autre personne physique ou morale** qui n'a pas forcément de lien ni avec la production du bien ou service, ni l'usage direct de ce dernier,
- **Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité,**
- **Des collectivités publiques, leurs groupements et les établissements publics territoriaux** dans la limite de **50%** du capital de la SCIC en cause afin d'éviter la création d'une SCIC composée uniquement d'acteurs institutionnels qui pourraient constituer une nouvelle forme de Société d'Economie Mixte.

Ainsi, toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, peut prendre des parts de capital, devenir associé ou coopérateur et participer à la gestion de la coopérative.

Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif.

Elle se distingue d'une société commerciale classique, au même titre que les autres formes de société coopérative, par sa **finalité d'utilité sociale** et par son mode d'organisation et de fonctionnement reposant sur les **principes de solidarité et de démocratie**.

## Le caractère d'utilité social c'est quoi ?

La loi ESS de 2014 a donné une définition de l'utilité sociale :

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale les entreprises dont l'objet correspond à une des trois conditions suivantes :

1. Apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle, de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
2. Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
3. Concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale.

Ces critères très larges semblent permettre à certains cabinets d'avocats en fonction de leur domaine d'activité de répondre au critère de l'activité d'utilité sociale :

Ceux qui participent à l'accès au droit et à la justice notamment en acceptant de travailler à l'AJ, et qui luttent ainsi contre les inégalités économiques et sociales.

Ceux qui dans le cadre de contentieux luttent contre toutes les formes de discriminations.

Ceux encore qui assistent les personnes hospitalisées sous contraintes, les étrangers et plus généralement toutes les personnes privées de liberté qui sont par définition des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale, de leur situation personnelle, de leur état de santé ...

## L'intérêt de l'agrément ESS

- ✚ **Appartenance à une communauté** de valeurs et de pratiques ;
- ✚ **Reconnaissance institutionnelle** vis à vis du public et des financeurs (publics ou privés) ;
- ✚ **Accès à des offres de service** dédiées de la part d'acteurs privés (banques, assurances, ...)
- ✚ **Adhésion à des réseaux d'entreprises, fédérations** ;
- ✚ **Éligibilité aux financements solidaires** délivrés par une soixantaine d'acteurs<sup>1</sup> : BPI France, France Active, Caisse des Dépôts et Consignations, ... ;
  - ✚ ▶ Certains financements publics et privés sont exclusivement réservés aux structures de l'ESS, entre autres :
  - ✚ ☑ BPI France : Prêts pour les Entreprises Sociales et Solidaire (PESS) – sous forme de prêts participatifs ; ☑ Etat (opérateur Caisse des Dépôts) : Projet d'Investissement d'Avenir (PIA ESS) – sous forme de prêts participatifs ; ☑ Amundi – sous forme d'apport en capital et billet à ordre ; ☑ Aides régionales au développement économique des entreprises de l'ESS ; ☑ Plateformes de crowdfunding type Anaxago, SmartAngeks ou Wised pour la prise de part au capital ou Spear, Babyloan et Prêt de chez moi pour du microcrédit.
  - ✚ Les SCIC peuvent également proposer des titres participatifs(6) pour lever des fonds. Appelés « quasi fonds propres », ils équivalent à une forme de prêts rémunérés à long terme. Ils ne donnent pas de droit de vote ou de part du capital social. La rémunération est composée d'une partie fixe et d'un complément variable en fonction des résultats de l'entreprise.
- ✚ **Facilité d'accès aux financements publics** : l'article 59 de la loi ESS édicte que la **subvention**, qui émane de tout organisme de droit public ou chargé d'un service public, correspond à une « *contribution justifiée par un intérêt général à un organisme de droit privé*<sup>2</sup> » ;
- ✚ **Accès élargi aux marchés publics** par des clauses de faveur<sup>3</sup>  
=> *concerne les marchés publics qui portent exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels* ;
- ✚ **Accès à des appels à projets** proposés de manière volontaire par des acteurs publics et privés ;
- ✚ **Accès à des locaux municipaux** proposés de manière volontaire par des collectivités ;

<sup>1</sup> Possibilité d'obtenir gratuitement l'*Annuaire des financeurs solidaires* ainsi que l'*Annuaire du crowdfunding de l'ESS* dans notre [Boîte à outils](#).

<sup>2</sup> Voir un exemple de prime à la création et à l'embauche en Région IDF, <http://www.aides-entreprises.fr/aides/show/-1/-1/1/573>

<sup>3</sup> Ordonnance du 24 juillet 2015 sur les marchés publics, Articles 36 à 38.

## Éligibilité aux emplois aidés.

### Comment obtenir l'agrément ESS ?

Sont considérés **de droit** comme entreprise de l'ESS, les associations, coopératives, fondations et mutuelles. Les sociétés commerciales classiques (SA, SARL, SAS...) peuvent aussi entrer dans le champs de l'ESS sous condition de respecter certains critères, notamment statutaire.

Il suffit donc de bien rédiger ses statuts et de s'immatriculer au RCS en cochant la case ESS pour faire état publiquement de la qualité d'entreprise de l'ESS et de bénéficier des droits qui s'y attachent.

Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

### La SCIC est-elle une structure adaptée à l'exercice de la profession d'avocat ?

La SCIC a un statut de société commerciale (SA, SARL ou SAS).

Il s'agit donc d'une société régie par le **Code de commerce** appliquant **les règles générales des sociétés commerciales SAUF** pour les **dispositions spécifiques** prévues pour les coopératives.

Plus particulièrement pour la SCIC, les dispositions principales sont:

o La **variabilité du capital**,

o Le principe selon lequel **un associé** détient par principe **une voix** à l'Assemblée Générale des associés (s'il y a lieu, les statuts de la SCIC peuvent cependant définir des collèges de vote pour pondérer le poids de chaque voix en attribuant à chaque collège de vote entre 10 et 50% du total des suffrages de l'Assemblée Générale),

o Les **réserves impartageables** : chaque année, une réserve dont les sommes sont indéfiniment impartageables est dotée par l'affectation d'**au moins 57,5% des résultats**. La part du résultat ainsi affectée aux réserves est déductible de l'impôt sur les sociétés,

En fin d'exercice si la Scic a réalisé des résultats positifs, l'Assemblée Générale va prendre acte de cette situation et procéder à la répartition de ces excédents.

Une partie des résultats sera conservée dans la coopérative sous forme de réserves impartageables.

**Le solde (maximum 42,5% du résultat) peut être en partie affecté à la rémunération des parts sociales** après déduction des éventuelles aides publiques qui doivent être affectées aux réserves impartageables. Les sommes affectées aux réserves impartageables sont déductibles de l'impôt sur les sociétés.

o La SCIC est soumise à la procédure de **révision coopérative quinquennale**,

o Le **principe de double qualité** : en principe, les coopératives sont des sociétés fermées dans la mesure où elles ne peuvent avoir de relations commerciales avec des non-membres. Cependant, pour les SCIC, la loi prévoit au contraire que des relations commerciales avec les tiers sont possibles, ainsi des tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif.

· **La possibilité pour un avocat ou d'un cabinet d'avocat d'être associé d'une SCIC :**

**Toute personne physique ou morale** peut être associé d'une SCIC **quelle que soit son activité**.

o S'agissant des personnes physiques, aucune restriction particulière ne semble exister. Un médecin ou un expert comptable peut être associé d'une SCIC.

La qualité d'associé d'une SCIC ne semble donc pas incompatible avec l'exercice d'une profession libérale réglementée.

D'ailleurs au mois de juillet 2016 une société d'expertise comptable, FINACOOOP, spécialisée dans l'accompagnement des entreprises de l'ESS, a adopté le statut de la SCIC SAS et est ainsi devenue la 1<sup>ère</sup> société coopérative d'expertise comptable en France.

· **Sur la possibilité d'exercer la profession d'avocat dans le cadre d'une SCIC**

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, autorise l'exercice des professions juridiques, dont la profession d'avocat, sous forme de sociétés commerciales (SA, SAS, SARL...) rien ne semble s'opposer à ce que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme de SA, SAS, SARL, etc... et donc, à fortiori, sous forme de SCIC, en tant que société commerciale.

**Il semble aujourd'hui, que la profession d'avocat pourrait être exercée sous forme de SCIC, puisqu' aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose expressément.**

## Le multi sociétariat remettrait 'il en cause l'indépendance de l'avocat, le secret professionnel et l'absence de conflit d'intérêt?

### **o Les dangers du multi-sociétariat**

Le multi-sociétariat caractérisant la SCIC est une source de contraintes importantes, voire même de danger dans le contexte d'une structure d'exercice de la profession d'avocat.

Toutefois, l'attention portée à la rédaction des statuts, les règles de détermination de la qualité d'associés, de coopérateur et de bénéficiaire, le rappel de notre serment et de nos règles déontologiques notamment le secret professionnel et à l'absence de conflit d'intérêt peut permettre d'éviter un certain nombre d'écueils.

FINACOOOP a rappelé dans ses statuts son ancrage dans la profession réglementée d'expertise comptable :

« Les présents statuts et l'ensemble des actions de la coopérative ne sauraient porter atteinte aux règles de la profession d'expertise comptable. La SCIC accorde une attention particulière à l'absence de conflits d'intérêt et à son indépendance ainsi que celle des professionnels experts-comptables vis à vis de ses clients, eu égard notamment aux règles de détention de droits de vote et de gouvernance.

La SCIC veillera également au respect par les experts-comptables du secret professionnel et du devoir de discrétion, ainsi qu'à l'honneur de la profession et à la loyauté envers les autres membres de la profession. »

### **o Le risque lié à la participation de personnes publiques dans une SCIC : la remise en cause de l'indépendance des avocats ?**

La possibilité pour les collectivités publiques, leurs groupements et les établissements publics territoriaux de participer à une SCIC dédiée à l'exercice de la profession d'avocat présente un risque majeur : la remise en cause de l'indépendance des avocats par rapport à l'état.

Pour éviter cette instrumentalisation, la loi limite la participation globale des collectivités territoriales et leurs groupements à **50% du capital de la coopérative**.

La présence des collectivités publiques dans le capital des SCIC est intrinsèquement risquée.

### **o La complexité de l'organisation du pouvoir démocratique**

Le multi-sociétariat entraîne également des difficultés de gouvernance et pose la question de la répartition des pouvoirs entre les différentes catégories d'associés, mues par des intérêts différents.

Comme toute autre coopérative, la SCIC fonctionne selon le principe égalitaire « un homme = une voix ».

Toutefois la SCIC SAS, offre une pleine liberté de répartir le pouvoir, via les statuts, et donc de dissocier la notion de pouvoir du capital détenu.

Pour apporter un équilibre entre les différentes catégories d'intérêt, il est possible de créer des collèges d'associés, regroupés selon des critères déterminés par les statuts.

Si les décisions au sein de ces collèges seront prises selon le principe d'une voix par associé, il est possible aussi de pondérer les voix de chaque collègue lors des décisions prises en assemblée générale.

Cette pondération des voix entre collèges ne dépend pas des apports des associés mais de l'importance des effectifs des associés, ou de la qualité de leur engagement dans l'activité de la coopérative.

La SCIC a la particularité d'associer facilement des parties prenantes d'intérêts divers et rend possible la création de ces collèges de votes.

Dans une SAS, on peut plafonner les droits de vote des associés, via une clause insérée dans les statuts, et créer des catégories d'actions ouvrant des droits de vote limités à certaines décisions ou ayant un poids différent.

Ce système de pondération et de plafonnement des droits de vote peut permettre de conserver l'indépendance de l'avocat – **en l'assurant de détenir directement ou indirectement plus de deux tiers (2/3) des droits de vote.**

Dans l'exemple de FINACOOOP les statuts prévoient 5 collèges d'associés :

-les salariés inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables, l'expert comptable fondateur est le seul à appartenir à ce collège : ce collège comprend tout salarié inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, en Contrat à Durée Indéterminée. Cette catégorie de salariés inclut également le Président de la Société, qui relève du régime des salariés ou assimilés-salariés.

- les salariés non inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables : tout salarié non-inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, en Contrat à Durée Indéterminée.

-les bénéficiaires : toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.

-les partenaires inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables : toute personne physique ou morale, expert-comptable ou société d'expertise comptable, inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, soutenant les activités de la Société Coopérative.

- les partenaires non inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables : tout personne, non-inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des professionnels collaborateurs (du chiffre, du droit, du financement, du numérique, ...), des réseaux partenaires (acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, des biens communs, de l'économie collaborative, ...), des structures publiques ou semi-publiques (acteurs du développement territorial, de l'enseignement, ...), des bénévoles, ou tout autre acteur qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative.

Les statuts prévoient également un certains nombre de garde fous :

- Les catégories sont exclusives les unes des autres.
- A tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale ordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associés.
- L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation en réunion d'Assemblée Générale ordinaire des associés.
- Nul ne peut devenir associé s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la société énoncés les présents statuts.
- Dans tous les cas, les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables doivent être respectées :
- **A tout moment, les experts-comptables doivent détenir directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre des experts-comptables, plus de deux tiers (2/3) des droits de vote ;**
- Aucune personne ou groupement d'intérêt, extérieur à l'Ordre des experts-comptables, ne doit détenir, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des associés experts-comptables, ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie (art. 7.1.2. de l'Ordonnance de 1945).

Le Président propose la catégorie dans laquelle peut être inscrit l'associé entrant, en fonction de son souhait et de son statut à l'égard de la société. L'entrée dans la Société Coopérative et la qualification de la catégorie doivent être validées lors de l'Assemblée Générale ordinaire des associés suivante.

Les statuts de FINACOOP prévoient également les collèges de vote et leurs droits de vote :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Salariés inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables	50%
Collège B	Salariés non-inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables	10%
Collège C	Bénéficiaires	10%

Collège D	Partenaires inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables	20%
Collège E	Partenaires et Soutiens non-inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables	10%

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

### · **Limitation des rémunérations**

#### Rémunérations des salariés et des dirigeants

art L. 3332-17-1 du Code du travail :

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

#### Rémunérations financières

La SCIC doit respecter une triple restriction:

- La possibilité de ne distribuer qu'une fraction résiduelle de l'excédent net de gestion (solde après dotation aux réserves impartageables),
- Déduction des aides versées par les collectivités publiques de ce solde distribuable,
- Plafonnement du taux d'intérêt rémunérant les parts sociales.

#### La SCIC pourrait elle porté une structure dédiée à l'AJ ?

C'est une des pistes des commissions prospective et AJ du CNB pour réformer en profondeur l'accès au droit et l'AJ.

Plusieurs idées dont évoquées :

- signer des conventions entre les ordres et des cabinets d'avocats constitués en SCIC,
- créer des cabinets d'avocats en SCIC dédiés à l'aide juridictionnelle dans lesquelles les ordres prendraient part au capital social.

**o Le risque lié à l'éventuelle participation de l'institution ordinaire dans une SCIC dédiée à l'aide juridictionnelle : la « fonctionnarisation » des avocats ?**

Dans le cadre d'une SCIC dédiée à l'aide juridictionnelle, l'institution ordinaire pourrait prendre part au capital de cette structure mais une telle situation pourrait comporter certains risques de « fonctionnariser » les avocats en exercice dans ces structures.

Un des arguments avancé pour contourner cette limite c'est l'exemple des avocats collaborateurs de l'Ordre.

Il existerait des avocats collaborateurs salariés par les barreaux en France veillant au bon fonctionnement de l'accès au droit. Ces avocats seraient chargés notamment des missions suivantes :

- Commission d'office,
- Permanences pénales,
- Consultations gratuites,
- Contrôle de la formation continue obligatoire des avocats,
- Contrôle de leurs obligations administratives,
- Promotion de la profession.

Pourquoi ne pas simplement envisager que deux systèmes coexistent : le système actuelle de l'AJ qu'il convient naturellement d'améliorer et la structuration de nos cabinets en SCIC avec l'agrément ESS.

Ce nouveau mode d'exercice n'induit pas de travailler exclusivement à l'AJ, pour remplir le critère de l'utilité sociale les statuts pourraient déterminer les domaines d'activités spécifiques et l'engagement de traiter un certains nombre de mission d'aide juridictionnelle par an.

Pour conclure l'idée d'impliquer dans une structure commune différents partenaires avocat et non avocats, d'un même territoire, de culture et compétences diverses autour d'un projet socio-économique favorisant l'accès au droit et donc l'égalité sociale me semble est une piste à creuser de toute urgence.

